

LE PROGRAMME DE SOINS

Le programme de soins est un document établi et modifié par un psychiatre participant à votre prise en charge dans le cas où vous pouvez faire l'objet de soins autre qu'en hospitalisation complète. Ce document doit vous être remis par un membre de l'équipe. Il indique les modalités de la prise en charge sans consentement : hospitalisation à temps partiel, soins ambulatoires, soins à domicile, existence d'un traitement médicamenteux obligatoire, il mentionne l'ensemble des lieux où se déroulent ces prises en charge.

Le programme de soins ne comporte pas d'indications sur la nature et les manifestations des troubles mentaux dont souffre le patient, ni aucune observation clinique, ni la mention, ni les résultats d'examens complémentaires. S'il fait état d'un traitement médicamenteux, il n'en mentionne ni la nature ni le détail.

Élaboration et modification du programme

L'élaboration du programme de soins et ses modifications sont précédées d'un entretien au cours duquel le psychiatre recueille votre avis, notamment sur le programme qu'il propose ou ses modifications, afin de vous permettre de faire valoir vos observations. La mention de cet entretien est portée sur le programme de soins et au dossier médical du patient.

À tout moment, le programme de soins peut être modifié en fonction de l'évolution de votre état de santé. Un psychiatre de l'établissement peut également proposer l'hospitalisation complète, notamment en cas de non respect du programme de soins susceptible d'entraîner une dégradation votre état de santé.

LES MODALITÉS DE SORTIE

Par décision du directeur de l'établissement fondée sur un certificat médical concluant à la levée de la mesure, dans le cas des soins sur demande d'un tiers, et celui des soins au motif de péril imminent.

Par arrêté préfectoral ordonnant la levée de la mesure de soins par décision prise par le représentant de l'Etat.

Par mainlevée prononcée par le juge. Dans certaines situations, après avis favorable d'un collège de 3 soignants dans certains cas, voire aussi de celui d'un collège d'experts psychiatres dans d'autres cas.

QUELS SONT VOS DROITS ET RECOURS ?

Durant la période d'observation et à tout moment, vous pouvez :

Communiquer par courrier avec le Préfet du département

Préfecture des Ardennes - Esplanade du Palais de Justice
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Saisir le Juge des libertés et de la détention (JLD)

Au Tribunal de Grande Instance - Esplanade du Palais de Justice
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Votre requête peut être déposée par écrit ou verbalement au service de la Gestion des Patients (Bureau des Entrées) qui transmettra.

Être assisté par le médecin de votre choix.

Demander l'assistance d'un avocat de votre choix.

Ecrire au Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (C.G.L.P.L.) des faits ou des situations relevant de sa compétence :

B.P. 10301, 75921 Paris cedex 19.

Saisir la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) du lieu de l'établissement.

ARS - Délégation territoriale des Ardennes - 18 Avenue F. Mitterrand
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Saisir la Commission Relative aux Usagers Pour la Qualité et la Prise en Charge (C.R.U.Q.P.C.) au Bureau des Entrées de l'Etablissement.

Avoir accès aux pièces de votre dossier en cas de procédure devant le JLD.

Demander que votre avis et vos observations sur votre hospitalisation et vos soins soient pris en compte, y compris par écrit.

Désigner une personne de confiance (un parent, un proche ou le médecin traitant).

N.B. : cette possibilité ne s'applique pas aux personnes sous tutelle qui doivent s'adresser à leur tuteur.

Correspondre librement, en particulier avec les autorités de contrôle des établissements psychiatriques et votre avocat. Vos courriers ne peuvent pas être retenus.

INFORMATION DES DROITS DES PATIENTS

du C.H. Bélair



La loi du 27 Juin 1990 réformée
PAR LA LOI DU 5 JUILLET 2011
puis modifiée le 27 SEPTEMBRE 2013

VOUS VENEZ D'ENTRER À L'HÔPITAL PSYCHIATRIQUE EN SERVICE LIBRE OU SANS VOTRE CONSENTEMENT

L'hospitalisation résulte dans la majorité des cas d'un libre choix de la personne concernée et d'un avis médical. Cependant il est possible d'être hospitalisé sans consentement. Il existe trois modes d'hospitalisation sous contrainte régis par la loi.

AVEC VOTRE CONSENTEMENT

Vous êtes en soins libres : vos conditions de prise en charge sont identiques à celles de l'hôpital général. Votre admission et votre sortie se décident d'un commun accord entre vous et votre médecin.

SANS VOTRE CONSENTEMENT

Les soins sans consentement commencent par une période d'observation et de soins initiale d'une durée maximale de 72^h.

En soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SPDT)

Lorsque les troubles mentaux compromettent votre état de santé, une demande d'hospitalisation signée par un tiers (parent, ami, tuteur, conjoint...) qui justifie de son identité. Deux certificats médicaux ou un seul en cas d'urgence, de médecins qui n'exercent pas au sein de l'hôpital, attestant de troubles mentaux et de l'impossibilité du consentement aux soins.

En soins psychiatriques en cas de péril imminent (SPPI)

Lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande de tiers et qu'il est attesté que les démarches ont été effectuées, un seul certificat médical suffit.

En soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État (SPDRE) - (Préfet) ou son représentant (Maire)

Lorsque les troubles mentaux compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Un arrêté préfectoral ou provisoire du Maire et un certificat médical.

LES ÉTAPES DE VOTRE PRISE EN CHARGE

Dans les 24^h, un médecin réalise un examen somatique complet et un psychiatre établit un certificat médical constatant l'état mental et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques.

Dans les 72^h, un certificat est établi dans les mêmes conditions et détermine la forme de votre prise en charge médicale pour une durée maximale de 1 mois.

- maintien d'hospitalisation complète,
- levée d'hospitalisation complète
- ou levée d'hospitalisation complète mais avec contrainte de suivre des soins en ambulatoires.

Tous les mois, un psychiatre devra établir un certificat s'il souhaite maintenir la mesure de contrainte pour une durée supplémentaire d'un mois.

CONVOCATION PAR LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION (JLD)

Le juge a pour mission de vérifier la légalité de la procédure qui vous a amenée en hospitalisation sous contrainte et ce dans les 12 jours qui suivent votre admission. Dans le cas d'hospitalisation prolongée, le JLD intervient de la même manière tous les 6 mois.

Vous pouvez toutefois le saisir à tout moment, que vous soyez hospitalisé sans consentement ou en programme de soins sans consentement.

La comparution se déroulera au sein de l'établissement Bélaïr dans une salle réservée à cet effet. L'audience est publique mais vous avez la possibilité de demander l'huis-clos. Vous avez l'obligation d'être représenté par un avocat pour défendre vos intérêts. Si vous n'avez pas désigné d'avocat particuliers, c'est un avocat commis d'office qui assurera votre défense.

L'AIDE JURIDICTIONNELLE PEUT VOUS ÊTRE OCTROYÉE SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES

Le directeur de l'établissement adresse certaines pièces de votre dossier d'hospitalisation au greffe du JLD (vous avez le droit de les consulter), avec, le cas échéant :

- L'avis d'un psychiatre ne participant pas à votre prise en charge, et indiquant les motifs médicaux qui feraient obstacle à votre audition.

Le tiers qui a demandé le soin sans votre consentement est avisé par le JLD et peut être entendu lors de cette audience ou formuler des observations par écrit.

Si vous saisissez le juge, l'ordonnance du juge est rendue dans un délai de 12 jours à partir de l'enregistrement au greffe de la requête, et de 22 jours si le juge nomme un expert.

S'il s'agit du contrôle systématique, la décision du JLD doit être rendue avant l'expiration des 12 jours ou des 6 mois depuis la dernière décision du juge.

L'appel est possible sous 10 jours à dater de la notification de l'ordonnance du JLD, devant le premier président de la cour d'appel. Le procureur de la république peut, dans tous les cas, interjeter l'appel dans le même délai.

Si la main levée de la mesure est ordonnée, le procureur peut faire appel et demander que son appel soit suspensif (dans les 6^h qui suivent la décision du juge).